

# Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Indemnisation pour l'assainissement de stands de tir)

Projet

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 27 octobre 2008<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 5 décembre 2008<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 32e, al. 3, let. c, ainsi qu'al. 4*

<sup>3</sup> La Confédération affecte le produit de ces taxes exclusivement au financement des mesures suivantes:

- c. l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués aux abords des stands de tir, à l'exclusion des stands de tir à but essentiellement commercial, si:
  - 1. aucun déchet n'y a plus été déposé après le 31 décembre 2012 dans le cas des sites situés dans une zone de protection des eaux souterraines;
  - 2. aucun déchet n'y a plus été déposé après le 31 décembre 2020 dans le cas des autres sites;

<sup>4</sup> Seules les mesures qui respectent l'environnement, sont économiques et tiennent compte de l'évolution technologique bénéficient de ce financement. Les montants sont versés aux cantons en fonction de leurs dépenses et s'élèvent:

- a. à un forfait de 500 francs par site pour le financement visé à l'al. 3, let. a;
- b. à un forfait de 8000 francs par cible pour le financement visé à l'al. 3, let. c, lorsqu'il s'agit d'installations de tir à 300 m;
- c. à 40 % des coûts imputables pour les autres sites.

<sup>1</sup> FF **2008** 8253

<sup>2</sup> FF **2008** 8263

<sup>3</sup> RS **814.01**

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Indemnisation pour l'assainissement de stands de tir) (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.12.2008
Date	
Data	
Seite	8261-8262
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 354

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.